

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

MEME A GEROLSTEIN, UN MILITAIRE PACSE NE SERA PAS UN MILITAIRE MARIE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 13 juin 2012, GILOTIN \(req. 357793 & 357794\) : « Même à GEROLSTEIN, un militaire pacsé ne sera pas un militaire marié »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (26).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MEME A GEROLSTEIN, UN MILITAIRE PACSE NE SERA PAS UN MILITAIRE MARIE

CE, 13 juin 2012, n° 357793 et 357794, Gillotin : JurisData n° 2012-012851

« *Ah, que j'aime les militaires...* » chantait la fabuleuse Marilyn Horne incarnant la grande duchesse de Gérolstein (un opéra-bouffe de Jacques Offenbach) mais la duchesse ne se posait pas (et pour cause) la question suivante : cet amour diffèrerait-il si l'agent était marié ou pacsé et ce, notamment, quant à l'attribution de l'indemnité pour charges militaires prévue par le décret du 13 octobre 1959 (indemnité prévue pour « *tenir compte des diverses sujétions spécifiquement militaires et notamment de la fréquence des mutations d'office* ») ?

Saisi pour avis en application de l'article L. 113-1 du Code de justice administrative, le Conseil d'État vient éclairer le tribunal administratif d'Orléans qui avait été saisi de deux requêtes (distinctes mais ici jointes : v. jugements n° 1100661 du 13 mars 2012 et n° 1102167 du même jour). De quoi y était-il question ? Dans l'attribution de ladite indemnité pour charges militaires, les agents mariés bénéficient, outre le taux de base, d'un taux particulier (dit n° 1) et, depuis la modification par le décret du 10 janvier 2011, ce taux est également applicable aux militaires pacsés. Toutefois, les agents titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ne peuvent prétendre au taux n° 1 que s'ils sont unis depuis au moins deux ans et ce, alors que les époux y ont droit dès le prononcé de l'union maritale. Y a-t-il de ce fait une rupture d'égalité et une disproportion entre les militaires pacsés et mariés demandait le tribunal administratif d'Orléans ?

Non, répond la Haute Juridiction qui rappelle, Code civil à l'appui, que s'il existe deux régimes juridiques distincts d'union ce n'est pas pour que les effets de ces contrats soient identiques. Conséquemment, à situation juridique non similaire, la « *différence de traitement ainsi instituée n'apparaît pas manifestement disproportionnée au regard des différences existant entre le régime juridique du mariage* » et celui du PACS. L'important est cependant ailleurs aurait conclu la grande duchesse car « *Quand on n'a pas ce que l'on aime, il faut aimer ce que l'on a* » (tableau final de l'acte III).